



**INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER III DE BALE II
(Périmètre consolidé)**

Données arrêtées au 31 décembre 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	5
2. PERIMETRE PRUDENTIEL	6
3. LA GESTION DES RISQUES.....	6
4. APPETIT POUR LE RISQUE.....	6
5. DISPOSITIF DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	7
6. LES FONDS PROPRES	8
6.1. COMPOSITION DES FONDS PROPRES.....	8
6.2. EXIGENCES DE FONDS PROPRES.....	10
7. RATIO DE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	11
8. RISQUE DE CREDIT	11
8.1. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT	12
8.2. IMPAYES, CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES	13
8.3. EXPOSITION AU RISQUE DE CONTREPARTIE	13
9. TECHNIQUES DE REDUCTION DU RISQUE DE CREDIT.....	13
10. OPERATIONS DE TITRISATION.....	14
11. ACTIFS GREVES / NON GREVES	14
12. RISQUE OPERATIONNEL.....	15
12.1. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE OPERATIONNEL.....	15
12.2. MESURE ET GESTION DU RISQUE	15
13. RISQUE DE MARCHE	16
14. RISQUE DE TAUX ET DE CHANGE	16
15. RATIOS REGLEMENTAIRES DE LIQUIDITE	16
ANNEXES.....	18
ANNEXE 1 : ACRONYMES	18
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	19
ANNEXE 3 – TABLEAU(X) DE PASSAGE DU BILAN COMPTABLE AU BILAN PRUDENTIEL.	23
ANNEXE 4 – TABLE DE CORRESPONDANCE CRD4/CRR – RAPPORT 2023 SUR LE PILIER 3.....	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Nombre de fonctions de direction exercées par les membres du conseil d'administration
Tableau 2	Fonds propres prudentiels
Tableau 3	Ratio de levier
Tableau 4.1	Exigences de fonds propres par types de risques
Tableau 4.2	Exigences en fonds propres et encours pondérés (en milliers d'euros)
Tableau 5	Exposition au risque de crédit (par zone géographique)
Tableau 6	Exposition au risque de crédit (par maturité)
Tableau 7	Réduction du risque de crédit
Tableau 8	Fonds propres pour le risque opérationnel
Tableau 9	LCR
Tableau 10	NSFR

INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER III DE BALE (PERIMETRE CONSOLIDE)

Ce document présente les informations au titre du troisième pilier, en date du 31 décembre 2023, qu'INVESTIMO, établissement de crédit spécialisé, doit communiquer en application des exigences de divulgations en vertu du troisième pilier de Bâle II. Il est ici rappelé qu'INVESTIMO n'est pas une banque d'importance systémique.

INTRODUCTION

Après la crise financière de 2008, sous l'impulsion du G20 et du FSB (Financial Stability Board), le Comité de Bâle a publié, le 16 décembre 2010, de nouveaux accords, dits de « Bâle III ». Ces accords, qui complètent les accords de Bâle I (1988) et de Bâle II (2004), visent principalement à :

Une définition des termes importants et des acronymes figurent en annexes 1 et 2 du document.

- améliorer la gestion du risque de liquidité par la création de deux ratios de liquidité ;
- mettre en place un ratio de levier, rapportant les fonds propres au total des actifs ;
- renforcer le niveau et la qualité des fonds propres ;
- mettre en place des protections contra-cycliques ;
- couvrir le risque systémique.

Ainsi, les recommandations du Comité de Bâle s'appuient désormais sur trois piliers :

- Le **pilier I** détermine une exigence minimale de fonds propres que chaque établissement doit respecter afin de couvrir les risques de crédit, de marché et opérationnel générés par ses activités.
- Le **pilier II** concerne la surveillance prudentielle individualisée, exercée par les régulateurs, afin d'évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des exigences du Pilier 1, mais également au titre d'autres risques (risque de concentration, risque stratégique...). Une majoration des fonds propres peut notamment être exigée si le profil de risque d'un établissement le justifie.
- Le **pilier III** définit de nouvelles exigences en matière de communication financière de la part des établissements.

Les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement sont déterminées par le règlement UE n° 575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne) et de nombreux « standards techniques » par l'European Banking Authority (EBA). L'ensemble de ces textes est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, avec un calendrier de mise en place progressive jusqu'en 2019. Plus particulièrement, le règlement (UE) n° 575/2013 (articles 431 et suivants) demande la publication des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques.

En décembre 2017, le Comité de Bâle a finalisé les accords de Bâle III qui ont donné lieu au niveau européen le 7 juin 2019 à des amendements au règlement sur les exigences prudentielles (règlement (UE) 2019/876 du 20 mai 2019 dit CRR II) et à la directive sur les exigences prudentielles (directive (UE) 2019/878 du 20 mai 2019 dite CRD V). La plupart des mesures sont entrées en application en 2021 et concernent :

- Evolution relative au risque de crédit
Une nouvelle approche standard du risque de crédit reprend les mêmes catégories d'expositions actuelles¹ qui se voient cependant affecter de nouvelles pondérations ou de nouvelles conditions.
La nouvelle approche repose toujours sur les notations externes mais les banques doivent désormais effectuer des diligences afin de s'assurer que ces notations reflètent de façon conservatrice et appropriée la solvabilité des contreparties. Dans la négative, elles devront appliquer a minima la pondération de l'échelon de qualité de crédit supérieur :

¹ Personnes physiques non professionnels, immobilier, banques, entreprises dont financements spécialisés, souverains

- Dispositif d’ajustement de l’évaluation de crédit (CVA ou Credit Valuation Adjustment) :
Le Comité a souhaité renforcer la sensibilité aux risques, la solidité et la cohérence du cadre prudentiel du CVA. Il ne permet de recourir qu’à la nouvelle méthode standard sur autorisation du superviseur (SA-CVA, dérivée de celle pour les risques de marché) ou la méthode basic (B-CVA).
- Risque opérationnel :
Les méthodes actuelles (deux méthodes standards et une méthode avancée) sont remplacées par une seule méthode standard. Les charges de capital seront calculées à partir de la détermination d’un indicateur d’activité « business indicator component » (BIC) affecté d’un coefficient (12, 15 ou 18 %) en fonction du niveau de cet indicateur, puis multiplié par un indicateur reflétant l’historique de pertes opérationnelles « ILM - internal loss multiplier » de la banque au cours des dernières années.
- Ratio de levier :
Adoption d’un ratio de levier minimum à 3 % pour toutes les banques, et nouvelle exigence supplémentaire pour les banques systémiques globales (G-SIBs) correspondant à 50 % du coussin systémique attribué à la banque pour le calcul de son ratio de solvabilité.
- « Output floor » :
Afin de déterminer ce niveau plancher de fonds propres minimum à respecter, les banques devront retenir le montant le plus élevé entre (i) la somme des exigences de capital calculées à partir des méthodes internes et standards (quand applicable) et (ii) 72,5 % de la somme des exigences de capital calculées à partir de toutes les approches standards (crédit, contrepartie, CVA, titrisation, marché, opérationnel).

Dans ce contexte, le présent document fournit notamment les informations nécessaires sur les exigences de fonds propres, la composition des fonds propres, la description et le niveau d’exposition aux risques auxquels INVESTIMO est exposé et notamment les risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels.

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

INVESTIMO est un Etablissement de Crédit Spécialisé (ECS) et un Prestataire de Services d’Investissement (PSI).

Dans le cadre de son agrément en tant qu’ECS, INVESTIMO poursuit deux objectifs :

- la collecte des fonds remboursables auprès d’une clientèle professionnelle constituée d’entreprises appartenant ou non au Groupe SMABTP, sous forme de dépôts à vue ou à terme. Cette collecte peut être employée notamment sous forme de dépôts à la Banque Centrale Européenne (BCE), à la Banque de France, ou auprès d’autres Etablissements de Crédit.
- l’octroi des crédits à une clientèle professionnelle, constituée d’entreprises appartenant ou non au Groupe SMABTP. Les crédits consentis par INVESTIMO portent sur le refinancement de tout ou partie des avances d’associés dans les sociétés immobilières du Groupe, sur le financement de nouveaux programmes du groupe, et de projets hors groupe.

Dans le cadre de son agrément en tant que PSI, INVESTIMO assure le règlement/livraison des opérations effectuées par ses clients en vue de la conservation des instruments financiers concernés dans ses livres. La clientèle d’INVESTIMO est actuellement constituée des :

- sociétés d’assurance du Groupe SMABTP
- SMA Gestion pour les mandats de gestion qu’elle a conclus avec les clients ci-dessus et pour la gestion des OPC
- Institutions de prévoyance et de retraite du BTP

- d'autres personnes morales membres ou apparentées ou non au Groupe SMABTP

INVESTIMO est également le dépositaire des OPC gérés par sa filiale SMA Gestion à 95 %, qui est une société de gestion de portefeuille agréée et régulée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle est enfin également autorisée à fournir le service de réception et de transmission des ordres de souscriptions et de rachats de parts d'OPC.

INVESTIMO n'a ni filiale ni succursale à l'étranger.

2. PERIMETRE PRUDENTIEL

INVESTIMO est soumis à une obligation de reporting réglementaire consolidé envers l'ACPR. Ainsi, le présent rapport au titre du Pilier 3 est rédigé au niveau consolidé avec sa filiale SMA GESTION, conformément à la réglementation.

3. LA GESTION DES RISQUES

En raison de son activité, INVESTIMO est exposée à l'ensemble des risques que rencontre un établissement de crédit spécialisé et qu'elle s'attache à mesurer, prévenir et contenir. Les principaux risques auxquels elle est exposée sont :

- le risque de crédit, en termes de qualité de contrepartie et de concentration ;
- le risque spécifique aux opérations de marché, en terme de risque de change et de contrepartie, étant précisé qu'INVESTIMO ne détient aucun instrument à des fins spéculatives ;
- les risques de taux d'intérêt global et de liquidité, en lien avec les différences entre les emplois et les ressources en matière de taux et de maturité ;
- le risque opérationnel ;
- le risque de règlement / livraison ;
- le risque cybernétique, les intrusions et virus ;
- le risque de remontée des taux.

INVESTIMO n'a pas identifié de nouveaux risques en 2024. En revanche, conformément au règlement délégué (UE) 2021/1253 du 21 avril 2021 amendant le règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, INVESTIMO a intégré les facteurs de durabilité dans sa gestion des risques.

Dans tous les cas, INVESTIMO s'attache à rechercher des contreparties disposant des meilleures signatures en adéquation avec les objectifs de développement visés et dans le respect des normes ESG.

Afin d'assurer une gestion saine et efficace des risques, INVESTIMO se repose sur sa Direction Générale et son Conseil d'Administration, ainsi que sur plusieurs comités opérationnels spécifiques qui fonctionnent en tant qu'unités de support de la Direction. Elle s'est dotée d'un responsable de la fonction de gestion des risques, indépendant des unités opérationnelles et rapporte directement à la Direction Générale et au Conseil d'administration.

4. APPÉTIT POUR LE RISQUE

L'appétit pour le risque est défini comme le niveau de risque que la société est prête à assumer dans le cadre de la réalisation de ses objectifs stratégiques.

Le Conseil d'Administration d'INVESTIMO approuve l'appétit pour le risque proposé par la Direction Générale. Cette dernière s'appuie sur :

- un exercice régulier de stress test, réalisé selon les normes fixées par le Régulateur, à partir de scénarii économiques sévères ;
- l'évaluation régulière de la rentabilité des opérations de crédit ;

- des indicateurs clés permettant le suivi des opérations de crédit ;
- la cartographie des risques, qui vise à estimer les pertes potentielles significatives pour les principaux types de risques auxquels INVESTIMO est exposée. Cette évaluation résulte de la combinaison d’approches statistiques et des validations à dire d’experts.

INVESTIMO recherche un développement durable fondé sur un modèle d’affaires équilibré et une rentabilité adéquate par rapport aux risques encourus et respectant les normes ESG.

5. DISPOSITIF DE GOUVERNANCE D’ENTREPRISE

➤ Politique de recrutement pour la sélection des membres de l’organe de direction ainsi que leurs connaissances, leur compétence et leur spécialisation :

La politique de sélection des membres de la Direction d’INVESTIMO s’inscrit dans le cadre plus large de celle du Groupe SMABTP visant à sélectionner les professionnels les plus compétents. Elle est conforme aux Orientations de l’EBA sur l’évaluation de l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés qui s’appliquent depuis le 30 juin 2018. Les compétences et les aptitudes des membres de l’équipe de direction sont complémentaires afin de couvrir l’ensemble des besoins de la société pour ses métiers de titres et de crédit. La nomination des Administrateurs d’INVESTIMO est soumise par le Conseil d’Administration à l’Assemblée Générale et validée par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

➤ Politique de diversité applicable à la sélection des membres de l’organe de direction, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu’elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints :

Des opportunités égalitaires en termes d’emploi et de recrutement sont offertes, qui promeuvent la diversité au travers d’actions spécifiques dans le cadre de la politique de ressources humaines du Groupe SMABTP.

➤ Politique de rémunération

Eu égard au montant de son total de bilan, INVESTIMO n’est pas soumise aux articles L.511-71 à L.511-88 du code monétaire et financier puisqu’elle remplit les conditions suivantes² :

- Identification du personnel ayant une incidence significative sur le risque de l’entreprise ;
- Mise en place des règles concernant la part variable des preneurs de risques.

En l’espèce, les collaborateurs d’INVESTIMO sont mis à disposition de cette dernière par le Groupe SMABTP. Les rémunérations de ces collaborateurs sont payées par le Groupe SMABTP et refacturées à INVESTIMO. Le Groupe SMABTP a mis en place une politique de rémunération qui concerne l’ensemble des salariés du Groupe (dont les collaborateurs mis à disposition d’INVESTIMO). La politique de rémunération n’est donc pas propre à INVESTIMO. Aucune rémunération n’est liée aux résultats d’INVESTIMO. Par conséquent, la capacité d’INVESTIMO à renforcer ses fonds propres ne peut pas être limitée par la part variable de la rémunération.

INVESTIMO a cependant mis en place une politique de rémunération en raison de l’entrée en vigueur le 3 janvier 2018 de la Directive MIF II.

➤ Comité des risques :

Eu égard au montant de son total de bilan, INVESTIMO ne met pas en place de comité des risques. Les missions dévolues à ce comité par le code monétaire et financier sont donc assurées par le Conseil d’Administration.

➤ Description du flux d’information sur les risques à destination de l’organe de direction :

Les informations à destination du conseil d’administration et, de façon plus générale, à l’intérieur d’INVESTIMO sont décrites dans un manuel d’organisation.

²La 3ème condition ne concerne pas INVESTIMO puisqu’elle vise à la mise en place d’un comité des rémunérations en cas de total de bilan supérieur à 5 milliards d’euros. Par ailleurs, les orientations de l’EBA sur les politiques de rémunération saines ne remettent pas en cause l’application à INVESTIMO du principe de proportionnalité prévu à l’article 199 de l’arrêté du 3 novembre 2014.

➤ Nombre de fonctions de direction exercées par les membres du conseil d'administration :

Tableau 1 Nombre de fonctions de direction exercées en France par les administrateurs au 31.12.2024

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ROLE	NOMBRE DE FONCTIONS DE DIRECTION EXERCÉES (*) (**)
MONSIEUR JACQUES CHANUT,	PRESIDENT	12
MONSIEUR BRUNO CAVAGNE,	VICE-PRESIDENT	7
MONSIEUR PIERRE ESPARBES,	ADMINISTRATEUR	11
MONSIEUR THIERRY MONTOUCHE	ADMINISTRATEUR	1
MONSIEUR CLAUDE LAVISSE	ADMINISTRATEUR	3

(*) Ce chiffre englobe les fonctions d'administrateur exercées à titre personnel au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance, ainsi que les fonctions de direction générale.

(**) INVESTIMO non compris

6. LES FONDS PROPRES

6.1. Composition des fonds propres

6.1.1. Fonds propres prudentiels

Le règlement d'exécution (UE) 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définit des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements assujettis, conformément au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit (CRR). Ils sont répartis en deux catégories :

- Les fonds propres de catégorie 1 (Tiers 1 « T1 »), qui sont composés comme suit :
 - ✓ Les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 « CET 1 ») correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués.
 - ✓ Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement.
- Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 « T2 ») correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Les fonds propres réglementaires d'INVESTIMO sont composés de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), ainsi que de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1). Ils ne comportent pas de fonds propres de catégorie 2.

Tableau 2.	En milliers d'euros	31.12.2023	31.12.2024
Fonds propres prudentiels	Fonds propres de catégorie 1 (TIER 1)	97.682	97.707
	Fonds propres CET 1	72.682	72.707
	Fonds propres AT1	25.000	25.000
	Fonds propre de catégorie 2 (TIER 2)	0	0
	Fonds propres totaux (TIER 1 + TIER 2)	97.682	97.707

6.1.2. Passage du bilan comptable au bilan prudentiel

L'annexe 3 présente différents tableaux expliquant le passage du bilan comptable au bilan prudentiel.

7

6.1.3. Ratios de fonds propres

INVESTIMO affiche au 31 décembre 2024 un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) de 57,14 % et un ratio de fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) de 76,78 % respectant ainsi les dispositions de l'article 92, paragraphe 1 du CRR qui fixe un ratio minimum de fonds CET1 à 4,5 % et de fonds Tier 1 à 6 % des actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets ou RWA*), auxquels s'ajoute le coussin de conservation de 2 % qui prévaut depuis le 1^{er} juillet 2019.

6.1.4. Ratio de levier

La réglementation européenne introduit parmi les indicateurs prudentiels un ratio de levier, calculé comme étant égal au montant des fonds propres de catégorie 1 rapporté au montant de l'exposition totale de l'établissement concerné. La collecte des données selon le format réglementaire a débuté en 2014, et les établissements sont tenus de publier leur ratio de levier depuis le 1^{er} janvier 2015.

INVESTIMO souhaite maintenir un ratio de levier consolidé sensiblement supérieur au niveau minimum de 3 % évoqué par les recommandations du Comité de Bâle. Ainsi, fin 2024, le ratio de levier d'INVESTIMO s'établissait à 7,03 %.

Tableau 3 – Ratio de levier

	31.12.2023	31.12.2024
Ratio de levier	7,46 %	7,03 %

6.1.5. Coussins de fonds propres

La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 encadrant la surveillance prudentielle des établissements de crédit (CRD IV) introduit des coussins de fonds propres, sur la base du CET1. Ces coussins sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. La CRD IV prévoit une restriction des distributions si l'exigence globale de coussins de fonds propres n'est pas respectée.

➤ Coussin de conservation

Ce coussin est destiné à absorber les pertes en cas de stress économique intense. Il est fixé à 2,5 % depuis le 1^{er} janvier 2019.

➤ Coussin contra-cyclique

Le coussin contra-cyclique a pour objet de lutter contre la croissance excessive du crédit. Il est équivalent au montant total des risques pondérés multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussins contra-cyclique des pays dans lesquels sont situées les expositions de crédit d'INVESTIMO.

En France, le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) fixe tous les trimestres le taux de coussin contra-cyclique en tenant compte notamment de l'évolution du ratio des crédits octroyés par rapport au produit intérieur brut et des recommandations publiées par le Comité Européen du risque systémique.

Le HCSF a décidé le 7 avril 2022 (décision D-HCSF-2022-1) de relever le taux à 0,5 %. Les banques devront se conformer à cette exigence à partir du 7 avril 2023. Depuis le 2 janvier 2024, le HCSF a fixé le taux à 1,0 %, niveau confirmé le 4 mars 2025.

6.2. Exigences de fonds propres

A titre liminaire, INVESTIMO a choisi d'appliquer l'approche standard. Au 31 décembre 2024, les exigences de fonds propres s'élèvent à 10.917 K€ dont 7.673 K€ relèvent des risques de crédit et de contrepartie (approche standard).

Tableau 4.1 – Exigences de fonds propres par types de risques

	En milliers d'euros	31.12.2023		31.12.2024	
Catégories de risques	Types d'expositions	Risques pondérés	Exigences en fonds propres	Risques pondérés	Exigences en fonds propres
Risque de crédit (*)	OPC	9 753	780	8 700	696
	Actions	9 753	780	2 417	193
	Entreprises	67 373	5371	57 726	4 895
	Administrations et banques centrales	0	0	0	0
	Entités du secteur public	0	0	0	0
	Etablissements	14 206	1 137	13 956	1 117
	Autres	2 404	192	2 441	195
	Total (1)	96 152	7 673	85 240	7 097
Risque de marché (**)	Total (2)	0	0	0	0
Risque opérationnel	Risques opérationnels	40 547	3 244	42 521	3 402
	Total (3)	40 547	3 244	42 251	3 402
TOTAL (1) +(2) +(3))		139 112	10 917	10 917	10 498

(*) Aucune exposition sur les administrations, les entités du secteur public ou les organisations internationales

(**) Ni position de change, ni position de taux d'intérêt

En complément du tableau 4-1, le tableau 4.2 reprend le format du tableau OV1 défini par l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) dans le cadre de la révision du Pilier 3.

Tableau 4.2 – Exigences en fonds propres et encours pondérés (en milliers d’euros) (OV1)

	RWA		Exigences en fonds propres	
	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024
Risque de crédit (hors risque de contrepartie - CRR)	96 152	85 240	7 673	7 097
<i>dont approche standard (SA)</i>	96 152	85 240	7 673	7 097
<i>dont approche fondée sur les notations internes - Fondation (FIRB)</i>				
<i>dont approche fondée sur les notations internes - Avancée (AIRB)</i>				
<i>dont actions en approche notation interne (NI)</i>				
Risque de contrepartie				
<i>dont CVA</i>				
Contribution aux fonds de garantie				
Risque de règlement				
Positions de titrisation détenues dans le portefeuille bancaire				
<i>dont approche interne RBA</i>				
<i>dont approche interne Supervisory Formula Approach (SFA)</i>				
<i>dont approche Internal Assessment Approach (IAA)</i>				
<i>dont approche Standard</i>				
Risque de marché				
<i>dont approche standard (SA)</i>				
<i>dont approches fondées sur la méthode des modèles internes (IMA)</i>				
Risque opérationnel	40 547	42 521	3 244	3 402
<i>dont approche élémentaire (BIA)</i>				
<i>dont approche standard (STA)/ approche standard alternatives (ASA)</i>				
<i>dont approche par mesure avancée (AMA)</i>				
Total	136 699	127 761	10 917	10 498

7. RATIO DE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES

Le CRR reprend les dispositions relatives à la réglementation des grands risques. Dès lors, INVESTIMO ne peut présenter d’exposition dont le montant total des risques nets encourus sur un même bénéficiaire excéderait 25 % de ses fonds propres de catégorie 1, en application de l’article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/876.

8. RISQUE DE CREDIT

Tout engagement comportant un risque de crédit s’appuie sur une connaissance approfondie du client et de son activité, la compréhension de la finalité et de la nature du montage de la transaction ainsi que des sources de recettes qui permettront le remboursement de la créance.

Toute transaction entraînant un risque de crédit (risque débiteur, risque de règlement/livraison, risque émetteur et risque de remplacement) est soumise à autorisation préalable.

L’analyse et la validation des dossiers de crédit incombent à un comité d’engagement. Les décisions d’octroi de crédit doivent respecter les limites qui sont proposées par la Direction générale et approuvées par le Conseil d’Administration d’INVESTIMO.

8.1. Expositions au risque de crédit

➤ Exposition au risque de crédit – Répartition géographique par catégorie d'exposition

Les tableaux ci-après présentent les expositions des différentes catégories d'exposition, ventilées par zone géographique.

Tableau 5 – Exposition au risque de crédit (par zone géographique)

En K€	Entreprises		Institutions financières		Entités du secteur public		Souverains		Total	
	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21
France	193 246	189 407	46 756	60 921	0	0	1 202 779	1 202 673	1 442 780	1 453 001
Allemagne	-	-	-	-			-	-	-	-
Autres UE	-	-	-	-					0	0
USA/Canada	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	193 246	189 407	46 756	60 921	0	0	1 202 779	1 202 673	1 442 780	1 453 001

➤ Exposition au risque de crédit – Maturité résiduelle

Les tableaux ci-après présentent les expositions au risque de crédit, ventilées selon la maturité résiduelle des prêts et des titres.

Tableau 6 – Exposition au risque de crédit (par maturité)

(En K€)	< 1 an		1 à 5 ans		5 à 10 ans		> 10 ans		Total	
	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21	31.12.20	31.12.21
Entreprises	36 893	82 094	106 547	69 813	32 395	37 500	17 410		193 246	189 407
Institutions financières	46 756	60 921					-	-	46 756	60 921
Entités du secteur public	0	0					-	-	0	0
Souverains	1 202 779	1 202 673					-	-	1 202 779	1 202 673
Total	1 286 428	1 345 688	106 547	69 813	32 395	37 500	17 410	0	1 442 780	1 453 001

8.2. Impayés, créances douteuses et litigieuses

Une créance est qualifiée d'impayé lorsque le débiteur n'a pas honoré sa créance, que ce soit le principal ou les intérêts, à la date d'échéance.

Sont définies comme des encours douteux ou litigieux les créances porteuses d'un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :

- Lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés de plus de neuf mois pour une contrepartie ;
- Lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré ;
- S'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie.

INVESTIMO n'est confronté à aucune exposition en défaut à la date de rédaction du présent document.

8.3. Exposition au risque de contrepartie

8.3.1. Gestion du risque de contrepartie

Le risque de contrepartie représente la perte potentielle réalisée par INVESTIMO dans l'hypothèse d'une défaillance future de sa contrepartie.

Les transactions entraînant un risque de contrepartie incluent notamment les contrats de produits dérivés de gré à gré tels que les swaps.

L'exposition au risque pour les transactions sur dérivés est calculée sur la base de la valeur de marché du dérivé (mark-to-market), à laquelle s'ajoute un add-on forfaitaire, lequel est fonction de la complexité, de l'échéance et de la nature du sous-jacent du dérivé.

8.3.2. La détermination de limites par contrepartie

Le profil de crédit des contreparties fait l'objet de revues régulières et une limite de crédit prédéfinie a été déterminée pour chaque banque, en fonction du niveau de perte théorique acceptable pour INVESTIMO et des paramètres de risque IRBA de la contrepartie. Cette limite peut être ajustée par le Conseil d'Administration, sur la base d'une analyse approfondie.

9. TECHNIQUES DE REDUCTION DU RISQUE DE CREDIT

INVESTIMO utilise des techniques de réduction du risque de crédit qui lui permettent de se protéger partiellement ou en totalité du risque d'insolvabilité du débiteur. Deux grandes catégories se distinguent :

- les **sûretés personnelles** correspondent aux garanties c'est-à-dire à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier.
- les **sûretés réelles** correspondent à des collatéraux qui peuvent être constitués d'actifs physiques prenant la forme de biens immobiliers, de matières premières ou métaux précieux, ou d'instruments financiers tels que des liquidités, des titres ou des investissements de qualité supérieure ainsi que des contrats d'assurance. Les décotes appropriées sont appliquées à la valeur de la sûreté en fonction de sa qualité et de ses caractéristiques de liquidité.

Lors de l'approbation d'un crédit, une évaluation de la valeur des garanties et des sûretés réelles, de leur caractère juridiquement contraignant ainsi que de la capacité du garant à honorer ses engagements est réalisée.

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des expositions couvertes par des sûretés personnelles et financières éligibles sous la réglementation.

Tableau 7 : Réduction du risque de crédit (en K€)

	Sûretés réelles		Sûretés personnelles		Total	
Type de contrepartie	31.12.23	31.12.24	31.12.23	31.12.24	31.12.23	31.12.24
Entreprises	62 251	43 711	-	-	62 251	43 711
Institutions financières	9 000	10 000	-	-	9 000	10 000
Entité du secteur public			-	-		
Souverains			-	-		
Total	71 251	53 711			71 251	53 711

Les sûretés réelles consistent en des collatéraux financiers classiques (hypothèques, DAT, espèces en dépôt...).

10. OPERATIONS DE TITRISATION

INVESTIMO n'a pas d'activité d'apporteur d'affaires ou de sponsor pour des opérations de titrisation, et elle n'envisage pas d'investir dans des positions de titrisation.

11. ACTIFS GREVES / NON GREVES

Le Comité Européen du Risque Systémique a recommandé en décembre 2012 la mise en place de procédures et de contrôles destinés à garantir que les risques associés à la gestion des garanties et à la charge pesant sur les actifs soient identifiés, suivis et gérés.

Cette recommandation a été prise en compte dans le règlement n° 575/2013 du 26 juin 2013, qui impose aux établissements assujettis de communiquer le niveau, au moins en termes agrégés, des charges grevant les actifs, selon un format défini par l'Autorité Bancaire Européenne.

Les données présentées sont établies sur le périmètre d'INVESTIMO sur base consolidée et sur la base de la situation au 31 décembre 2023.

Un actif est considéré comme grevé s'il a été donné en gage, ou est compris dans un accord visant à sécuriser ou rehausser une transaction, de laquelle il ne peut être retiré. Sont ainsi considérés comme grevés les actifs ne pouvant être retirés ou faire l'objet d'une substitution sans un accord préalable, tels que :

- les financements sécurisés sous forme de repo ou prêts / emprunts de titres ;
- la remise d'actifs en collatéral d'expositions sur dérivés, de garanties financières, ou auprès d'une contrepartie centrale ;
- les financements auprès de banques centrales ; les actifs pré-positionnés peuvent être considérés comme non grevés uniquement si la banque centrale permet leur retrait sans autorisation préalable ;
- les actifs placés dans un pool d'actifs utilisé en couverture d'une ou plusieurs émissions d'obligations garanties.

Les actifs qui sont sous-jacents à des obligations garanties sont considérés comme grevés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture réglementaire.

Dans le cas d'INVESTIMO, le montant des actifs grevés est nul.

12. RISQUE OPERATIONNEL

Les risques opérationnels se définissent comme les risques de pertes résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes, de systèmes ou encore d'événements externes. Ils comprennent notamment les risques liés à la sécurité des systèmes d'information et les risques juridiques. INVESTIMO intègre le risque de réputation dans sa gestion du risque opérationnel, mais en exclut le risque stratégique.

12.1. Politique en matière de risque opérationnel

En matière de gestion des risques opérationnels, la politique d'INVESTIMO consiste à identifier et apprécier régulièrement les différents risques et contrôles existants, afin de vérifier que le niveau de risque est acceptable ou non. Si ce n'est pas le cas, la gouvernance mise en place doit conduire à l'élaboration rapide d'actions correctrices ou d'améliorations qui permettront de revenir à une situation acceptable.

Ce dispositif est complété par une politique de prévention notamment en matière de sécurité de l'information, de garantie de la continuité des activités.

12.2. Mesure et gestion du risque

12.2.1. Collecte des incidents opérationnels

La collecte et la surveillance systématiques des incidents opérationnels fournissent des informations nécessaires afin d'évaluer l'exposition au risque opérationnel et d'élaborer une politique visant à maîtriser et atténuer ce risque.

La collecte de données sur les incidents opérationnels permet à INVESTIMO non seulement de se conformer aux exigences réglementaires mais surtout d'obtenir des informations clé pour améliorer la qualité de son système de contrôle interne. Elle est réalisée au travers de l'outil eFront mis à disposition par le Groupe SMABTP, qui reflète la cartographie des risques et recense les plans d'actions.

12.2.2. La réduction des risques opérationnels

Les orientations générales de réduction des risques opérationnels comprennent :

- les actions de prévention identifiées lors des cartographies et mises en œuvre directement par les opérationnels
- les actions de protection figurant dans le plan d'urgence et de poursuite d'activité (PUPA)
- Les plans d'urgence et de poursuite d'activité (PUPA), qui s'articulent autour de trois phases :
 - ✓ le plan de secours : immédiat et constitué des actions visant à traiter les urgences et à mettre en place la solution de traitement dégradée ;
 - ✓ le plan de continuité : correspond à la reprise de l'activité en environnement dégradé suivant les modalités qui ont été retenues avant la survenance de la crise ;
 - ✓ le plan de retour à la normale.

12.2.3. Contrôle permanent

Le contrôle permanent, qui est également en charge de la conformité, est rattaché aux dirigeants effectifs d'INVESTIMO.

Le dispositif de contrôle permanent doit permettre de s'assurer de l'efficacité et de la solidité du système de maîtrise des risques, de la qualité de l'information comptable et financière ainsi que de la qualité des systèmes d'information, de l'existence et de la qualité des contrôles-clés présents dans toutes les activités permettant ainsi de couvrir les risques majeurs, quelle que soit leur nature.

12.2.4. Calcul des fonds propres réglementaires

INVESTIMO a choisi la méthode élémentaire pour le calcul de ses fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel.

Tableau 8 : Fonds propres pour le risque opérationnel

En K€	31.12.2023	31.12.2024
fonds propres pour le risque opérationnel	3.244	3.402

13. RISQUE DE MARCHÉ³

Les risques de marché se définissent comme les risques de perte liés aux variations des paramètres de marché.

Les risques de marché se décomposent en trois composantes principales :

- le risque de taux d'intérêt : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'un titre de dette, une variation des taux d'intérêt ; ce risque peut être spécifique à un émetteur particulier ou à une catégorie particulière d'émetteurs dont la qualité de la signature est dégradée (risque de spread de crédit) ;
- le risque de change : risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises détenus dans le cadre des activités de marché, du fait des variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale ;
- le risque de variation de cours : risque de prix sur la position détenue sur un actif financier déterminé, étant précisé que la Banque n'est pas autorisée à prendre du risque actions.

Compte tenu de l'absence d'exposition matérielle au titre des risques de marché, INVESTIMO a adopté la méthode standard pour le calcul des exigences de fonds propres. Le montant des fonds propres alloués au titre de ces risques est nul (0 euro(s) au 31 décembre 2023).

14. RISQUE DE TAUX ET DE CHANGE

Dans le cadre de ses opérations pour compte propre, INVESTIMO ne peut effectuer que des opérations portant sur des instruments financiers libellés en euros. INVESTIMO n'est donc pas dans ce cadre exposé au risque de change.

15. RATIOS REGLEMENTAIRES DE LIQUIDITE

Le risque de liquidité correspond au risque qu'INVESTIMO ne puisse pas faire face à ses besoins en trésorerie au moment où ils sont dus et/ou à un coût raisonnable.

Les établissements de crédit de la zone euro transmettent à leurs superviseurs les reportings de liquidité définis par l'EBA⁴, à savoir :

³ Il est ici rappelé qu'INVESTIMO n'a pas de portefeuille de négociation.

⁴ Pour la France, ces reportings sont établis selon les modalités définies par l'ACPR cf : Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV « NOTICE 2018 » mise à jour du 20/02/2019

- le ratio de liquidité court terme dit « LCR » (« Liquidity Coverage Ratio »), à fréquence mensuelle. Il a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité non grevés pouvant être convertis en liquidités, facilement et immédiatement, sur des marchés privés, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires. Depuis la mise en place de cette obligation, le ratio LCR d'INVESTIMO s'est toujours établi à un niveau supérieur à 100 %. Cela traduit la capacité d'INVESTIMO à traverser une crise sévère de liquidité.

Tableau 9 – LCR

	31.12.2023	31.12.2024
LCR	432 %	445 %

Tableau 9bis – LCR
Moyenne trim 2024

	1 ^{er} T 2024	2 ^{ème} T 2024	3 ^{ème} T 2024	4 ^{ème} T 2024
LCR	451 %	450 %	426 %	424 %

Tableau 9ter –
entrée / sortie de
trésorerie
Moyenne trim 2024

	1 ^{er} T 2024	2 ^{ème} T 2024	3 ^{ème} T 2024	4 ^{ème} T 2024
Entrées	16 902 863 €	18 869 868 €	18 524 385 €	24 185 485 €
Sorties	285 322 368 €	294 337 193 €	272 285 210 €	269 135 342 €
Sorties nettes	268 419 505 €	275 467 325 €	253 760 825 €	244 949 857 €

Au 31 décembre 2024, le ratio de liquidité LCR consolidé s'élève à 445 %, bien au-delà des exigences d'un ratio de 100 % imposées depuis le 1^{er} janvier 2017.

- le ratio de liquidité à long terme dit « NSFR » (« Net Stable Funding Ratio »), à fréquence trimestrielle. Il vise à inciter les établissements bancaires à disposer en permanence d'une structure de ressources stables, leur permettant de poursuivre leur activité sur une période d'un an et ce, sous un climat de tension interne prolongée. Le règlement (UE) n° 2019/876 du 20 mai 2019 modifiant les articles 428 et suivants du règlement (UE) n° 575/2013 a apporté des modifications au calcul du NSFR avec la possibilité d'opter pour un ratio simplifié, sous réserve d'accord de l'ACPR.

Le respect du ratio NSFR est devenu obligatoire depuis mai 2021. Le taux de 262 % au 31 décembre 2024 est largement supérieur au minimum requis de 100 %. Après autorisation de l'ACPR, INVESTIMO bénéficie depuis juin 2021 d'un calcul simplifié de ce ratio.

Tableau 10 – NSFR

	31.12.2023	31.03.2024	30.06.2024	30.09.2024	31.12.2024
NSFR	590 %	502 %	571 %	461 %	262 %

Tableau 10bis –
Financement stable
disponible net

	31.03.2024	30.06.2024	30.09.2024	31.12.2024
	694 583 242 €	697 071 259 €	668 217 576 €	663 144 018 €

Tableau 10ter –
Financement stable
requis

	31.03.2024	30.06.2024	30.09.2024	31.12.2024
	138 321 592 €	122 199 878 €	145 039 950 €	252 781 642 €



ANNEXES

Annexe 1 : Acronymes

Acronyme	Définition	Glossaire
CCF	Credit Conversion Factor	CCF
CRD	Capital Requirement Directive	CRR/CRD4
CRM (Risque de crédit)	Credit Risk Mitigation	Credit Risk Mitigation
CRM (Risque de marché)	Comprehensive Risk Measure	Comprehensive Risk Measurement
CRR	Capital Requirement Regulation	CRR/CRD4
CVaR	Credit Value at Risk	Valeur en risque crédit
EAD	Exposure at Default	Valeur exposée au risqué
EL	Expected Loss	Probabilité de défaut
IMM	Internal Model Method	IMM
IRBA	Internal ratings-based approach	Advanced IRBA
IRBF	Internal ratings-based approach - Foundation	IRBF
IRC	Incremental Risk Charge	IRC
GSIB	Global Systemically Important Banks (voir SIFI)	SIFI
LCR	Liquidity Coverage Ratio	Ratio LCR
LGD	Loss Given Default	Perte en cas de défaut
NSFR	Net Stable Funding Ratio	NSFR
PD	Probability of Default	Probabilité de défaut
RW	Risk Weighted	RWA - Risk Weighted Assets
RWA	Risk Weighted Assets	Actifs risqués pondérés
SVaR	Stressed Value at Risk	Valeur en risque stressée
VaR	Value at Risk	Valeur en Risque

Annexe 2 : Glossaire

Les définitions ci-après sont pour la plupart issues des glossaires publiés par la Banque de France :

- « Documents et débats » (n° 4 - mai 2012⁵)
- Glossaire en ligne⁶.

A

Action : Instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en bourse) qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

Appétit pour le risque : niveau de risque, par nature et par métier, qu'un établissement est prêt à prendre au regard de ses objectifs stratégiques. (Source : IFA – Institut Français des Administrateurs)

B

Bâle 1 (les Accords de) : dispositif prudentiel établi en 1988 par le Comité de Bâle, visant à assurer la solvabilité et la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale et standardisée au niveau international au montant de fonds propres des banques. Il instaure notamment un ratio minimal de fonds propres sur le total des risques portés par la banque qui doit être supérieur à 8 %.

Bâle 2 (les Accords de) : dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender et limiter les risques des établissements de crédit. Il vise principalement le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des banques.

Bâle 3 (les Accords de) : nouvelle évolution des standards prudentiels bancaires qui complète les accords de Bâle 2 en renforçant la qualité et la quantité de fonds propres minimaux que les établissements doivent détenir. Ils mettent également en œuvre des exigences minimales en termes de gestion du risque de liquidité (ratios quantitatifs), définissent des mesures visant à limiter la procyclicité du système financier (coussins de fonds propres qui varient en fonction du cycle économique) ou encore renforcent les exigences relatives aux établissements considérés comme systémiques.

C

Les accords de Bâle 3 sont déclinés en Europe dans la directive 2013/36/ UE (CRD4) et le règlement 575/2013 (CRR) qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Collatéral : actif transférable ou garantie apportée, servant de gage au remboursement d'un prêt dans le cas où le bénéficiaire de ce dernier ne pourrait pas satisfaire à ses obligations de paiement.

Comité de Bâle : sur la supervision bancaire Comité rassemblant les banquiers centraux des pays du G20 à Bâle. Il est responsable de quatre missions principales : le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier, l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel bancaire, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Credit Conversion Factor (CCF) : La notion de "facteur de conversion" (CCF) est le rapport entre la partie actuellement non prélevée d'une ligne de crédit qui pourrait être prélevée et serait donc exposée en cas de défaut et la partie actuellement non prélevée de cette ligne de crédit, l'importance de la ligne de crédit étant déterminée par la limite autorisée, à moins que la limite non autorisée soit supérieure

Credit Risk Mitigation (CRM) : La notion de "atténuation du risque de crédit" (CRM) est une technique utilisée par un établissement pour réduire le risque de crédit associé à une ou des expositions qu'il conserve ;

Credit Default Swaps (CDS) Contrat financier bilatéral par lequel un acheteur de protection paie périodiquement une prime à un vendeur de protection qui promet de compenser les pertes sur un actif de référence (titre de dette souveraine, d'institution financière ou d'entreprise) en cas

⁵ https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/Documents_Economiques/documents-et-debats-numero-4-glossaire.pdf

⁶ https://www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos_prat/glossaire/glossaire-secteur-financier-lettre-a.htm

d'évènement de crédit (faillite, défaut de paiement, moratoire, restructuration). Il s'agit d'un mécanisme d'assurance contre le risque de crédit.

CRD 3 : directive européenne sur les exigences en fonds propres, intégrant les dispositions dites Bâle 2 et 2.5, notamment au titre du risque de marché : amélioration de la prise en compte du risque de défaut et de migration de notation des actifs figurant dans le portefeuille de négociation (actifs tranchés et non tranchés) et réduction du caractère procyclique de la Valeur en Risque (voir définition).

CRD4/CRR (Capital Requirement Regulation) : la directive 2013/36/UE (CRD4) et le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) constituent le corpus des textes transposant Bâle 3 en Europe. Ils définissent ainsi la réglementation européenne relative aux ratios de solvabilité, de grands risques, de levier et de liquidité et sont complétés par les standards techniques de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

D **Décote** : pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres pour refléter leur valeur dans un environnement de stress (risque de contrepartie ou stress de marché). L'importance de la décote reflète le risque perçu.

Dépréciation : constatation comptable d'une moins-value probable sur un actif.

Dérivé : un titre financier ou un contrat financier dont la valeur évolue en fonction de la valeur d'un actif sous-jacent, qui peut être financier (actions, obligations, devises...) ou non financier (matières premières, denrées agricoles...). Cette évolution peut s'accompagner selon le cas d'un effet démultiplicateur (effet de levier). Les produits dérivés peuvent exister sous forme de titres (warrants, certificats, EMTN structurés...) ou sous forme de contrats (forwards, options, swaps...). Les contrats dérivés cotés sont appelés Futures

E **Émission structurée ou produit structuré** : instrument financier combinant un produit obligataire et un instrument (une option par exemple) permettant de s'exposer sur toute sorte d'actif (actions, devises, taux, matières premières). Les instruments peuvent être assortis d'une garantie, totale ou partielle, du capital

investi. Le terme « produit structuré » ou « émission structurée » désigne également dans un autre registre des titres résultant d'opérations de titrisation, pour lesquels une hiérarchisation du rang des porteurs est organisée.

Exposition nette : L'exposition nette correspond à l'exposition initiale nette de provisions spécifiques et générales en méthode interne et nette de provisions spécifiques en méthode standard.

EAD - Exposure at default : exposition en cas de défaut, exposition encourue par l'établissement financier en cas de défaut de la contrepartie

F **Fonds propres Common Equity Tier 1** : fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement qui incluent principalement le capital social, les primes d'émission associées et les réserves, minorés de déductions réglementaires.

Fonds propres Tier 1 : constitués des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1. Ces derniers correspondent aux instruments de dette perpétuelle sans incitation au remboursement, minorés de déductions réglementaires.

Fonds propres Tier 2 : fonds propres complémentaires constitués principalement de titres subordonnés minorés de déductions réglementaires.

J **Juste valeur** : montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de marché normales.

L **Liquidité** : pour une banque, il s'agit de sa capacité à couvrir ses échéances à court terme. Pour un actif ce terme désigne la possibilité de l'acheter ou de le vendre rapidement sur un marché avec une décote limitée.

N **Notation** : évaluation, par une agence de notation financière (Moody's, FitchRatings, Standard & Poor's), du risque de solvabilité financière d'un émetteur (entreprise, État ou autre

collectivité publique) ou d'une opération donnée (emprunt obligataire, titrisation, covered bonds). La notation a un impact direct sur le coût de levée du capital.



Obligation : une obligation est une fraction d'un emprunt, émis sous la forme d'un titre, qui est négociable et qui, dans une même émission, confère les mêmes droits de créance sur l'émetteur pour une même valeur nominale (l'émetteur étant une entreprise, une entité du secteur public ou l'État).



Perte attendue (Expected losses - EL) : perte susceptible d'être encourue compte tenu de la qualité du montage de la transaction et de toutes mesures prises pour atténuer le risque telles que les sûretés réelles.

Perte en cas de défaut (Loss Given Default- LGD) : rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut.

Probabilité de défaut (PD) : probabilité qu'une contrepartie de la banque fasse défaut à horizon d'un an. Ratio global ou Ratio de solvabilité : rapport entre les fonds propres globaux (Tier 1 et Tier 2) et les actifs risqués pondérés.



Ratio NSFR (Net Stable Funding Ratio) : ce ratio vise à promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques, afin qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Ce ratio structurel de liquidité à long terme sur une période d'un an, a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs. (Source : texte bâlois de décembre 2010)

Ratio LCR (Liquidity Coverage Ratio) : ce ratio vise à favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque. Le LCR oblige les banques à détenir un stock d'actifs sans risque, liquidable facilement sur les marchés, pour faire face aux paiements des flux sortants nets des flux entrants pendant trente jours de crise, sans soutien des banques centrales. (Source : texte bâlois de décembre 2010).

Ratio Common Equity Tier 1 : rapport entre les fonds propres Common Equity Tier 1 et les actifs pondérés par les risques, selon les règles CRD4/ CRR. Les fonds propres Common Equity Tier 1 ont une définition plus restrictive que dans l'ancien référentiel CRD3 (Bâle 2).

Ratio Core Tier 1 : rapport entre les fonds propres Core Tier 1 et les actifs risqués pondérés, selon les règles Bâle 2 et leur évolution dite Bâle 2.5.

Ratio de levier : le ratio de levier est un ratio qui se veut simple et qui vise à encadrer la taille du bilan des établissements. Pour ce faire, le ratio de levier met en rapport les fonds propres prudentiels de catégorie 1 (Tier 1) et le bilan/ hors-bilan comptables, après retraitements de certains postes. Une nouvelle définition du ratio de levier a été mise en œuvre dans le cadre de l'application du règlement CRR.

Ratio Tier 1 : rapport entre les fonds propres Tier 1 et les actifs risqués pondérés.

ROE (Return On Equity) : rapport entre le résultat net retraité de la rémunération des titres hybrides comptabilisés en instruments de capitaux propres et les capitaux propres comptables retraités (notamment des titres hybrides), qui permet de mesurer la rentabilité des capitaux.

Risque assurance : il s'agit, au-delà de la gestion des risques actif/passif (risques de taux, de valorisation, de contrepartie et de change), du risque de tarification des primes du risque de mortalité et des risques structurels liés aux activités d'assurance vie et dommage, y compris les pandémies, les accidents et les catastrophes (par exemple : séismes, ouragans, catastrophes industrielles, actes de terrorisme ou conflits militaires).

Risque de crédit et de contrepartie : risque de pertes résultant de l'incapacité des clients du Groupe, d'émetteurs ou d'autres contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Le risque de crédit inclut le risque de contrepartie afférent aux opérations de marché et aux activités de titrisation.

Risque de marché : risque de perte de valeur d'instruments financiers, résultant des variations de paramètres de marché, de la volatilité de ces paramètres et des corrélations entre ces paramètres.

Les paramètres concernés sont notamment les taux de change, les taux d'intérêt, ainsi que les prix des titres (actions, obligations) et des matières premières, des dérivés et de tous autres actifs, tels que les actifs immobiliers.

Risque opérationnel (y compris le risque comptable et environnemental) : risque de pertes ou de sanctions notamment du fait de défaillances des procédures et systèmes internes, d'erreurs humaines ou d'événements extérieurs.

Risque structurel de taux d'intérêt et de change : risques de pertes ou de dépréciations sur les actifs du Groupe en cas de variation sur les taux d'intérêt et de change. Les risques structurels de taux d'intérêt et de change sont liés aux activités commerciales et aux opérations de gestion propre.

Risque de transformation : apparaît dès lors que des actifs sont financés par des ressources dont la maturité est différente. De par leur activité traditionnelle consistant à transformer des ressources dont la maturité est courte en des emplois de durées plus longues, les banques sont naturellement confrontées au risque de transformation qui entraîne lui-même un risque d'illiquidité et de taux d'intérêt. On parle de transformation quand les actifs ont une maturité plus longue que les passifs et d'antitransformation dès lors que des actifs sont financés par des ressources dont la maturité est plus longue.

RWA - Risk Weighted Assets : encours pondérés en risques ou actifs risqués pondérés ; valeur de l'exposition multipliée par son taux de pondération en risque appelé aussi RW (Risk Weighted).

 **Sûreté personnelle** : représentée par le cautionnement, la garantie autonome ou la lettre d'intention. Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues. La lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation.

Sûreté réelle : garanties pouvant être constituées d'actifs prenant la forme de biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, tels que des matières premières, des métaux précieux, des sommes d'argent, des instruments financiers ou des contrats d'assurance.



Taux brut d'encours douteux : rapport entre les encours douteux et les encours bruts de crédit comptables (prêts et créances sur la clientèle, prêts et créances sur les établissements de crédit, locations-financement et locations simples).

Taux de couverture des encours douteux : rapport entre les provisions et dépréciations constatées sur le portefeuille et les encours douteux (tels que les prêts et créances sur la clientèle, prêts et créances sur les établissements de crédit).



Valeur en Risque (VaR - Value at Risk) : indicateur synthétique permettant le suivi au jour le jour des risques de marché pris par le Groupe, en particulier dans ses activités de trading (VaR à 99 % conforme au modèle interne réglementaire). Elle correspond au plus grand risque obtenu après élimination de 1 % des occurrences les plus défavorables sur un an d'historique. Dans le cadre décrit ci-dessus, elle correspond à la moyenne entre les deuxième et troisième plus grands risques évalués.

Annexe 3 – Tableau(x) de passage du bilan comptable au bilan prudentiel.**Tableau 1 (EU LI1) : Différence entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires.**

ACTIF (en milliers d’euros)	Valeurs comptables d’après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments				
			Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis aux dispositions relatives à la titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à la déduction des fonds propres
Opérations interbancaires et assimilées	1 115 330	1 115 330	1 115 330				1 045 548
Opérations avec la clientèle	92 261	92 261	92 261				
Opérations de crédit-bail et assimilées							
Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable	11 683	11 683	11 683			380	0
Placement des entreprises d’assurance							
Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme	907	907	907				907
Immobilisations corporelles et incorporelles	39	39					39
Écarts d’acquisition		39					
Comptes de négociation et de règlement							
Comptes de régularisation et actifs divers	149 064	149 064	149 064	148 987			77
TOTAL ACTIF	1 369 283	1 369 283	1 369 244	148 987	0	380	1 046 571

PASSIF (en milliers d’euros)	Valeurs comptables d’après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments				
			Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis aux dispositions relatives à la titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à la déduction des fonds propres
Opérations interbancaires et assimilées	3059	3059					
Opérations avec la clientèle	1 108 509	1 108 509				1 063 418	
Dettes représentées par un titre							
Provisions techniques des entreprises d’assurance							
Comptes de négociation et de règlement							
Comptes de régularisation et passifs divers	152 385	152 385		152 385			
Écarts d’acquisition							
Provisions pour risques et charges							
Dettes subordonnées	25 010	25 010					
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)							
Intérêts minoritaires	424	424					424
Capitaux propres part du groupe (hors FRBG)	79 897	79 897					79 897
Capital souscrit	5 016	5 016					5 016
Primes d’émission							
Réserves consolidées et autres	67 563	67 563					67 563
Résultat de l’exercice	7 318	7 318					7 318
TOTAL PASSIF	1 369 283	1 369 283		152 385		1 063 418	80 321

Tableau 2 (EU LI2) : Principales sources d’écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers

	TOTAL	Éléments soumis au :			
		Cadre du risque de crédit	Cadre du risque de contrepartie	Dispositions relatives à la titrisation	Cadre du risque de marché
Valeur comptable de l’actif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d’après le tableau EU LI1)	1 369 283	1 369 244	148 987	0	380
Valeur comptable du passif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d’après le tableau EU LI1)	1 369 283	0	152 385	0	1 063 418
Total net sur le périmètre de consolidation réglementaire	0	1 369 244	3 398	0	1 063 038
Hors-bilan	166 902	20 424	25 000	0	0
Écarts de valorisation	0	0	0	0	0
Écarts découlant des règles de compensation différentes, autres que ceux déjà inscrits à la ligne 2	0	0	0	0	0
Écarts découlant de la prise en compte des provisions	0	0	0	0	0
Écarts découlant des filtres prudentiels	0	0	0	0	0
Valeur réglementaire des expositions	0	1 228 389	3 398	0	1 063 038

Tableau 3 (EU LI3) – Différences entre méthodes de consolidation comptable et réglementaire (entité par entité)

Société	Méthode de consolidation comptable	Méthode de consolidation réglementaire				Description de l’entité consolidée
		Intégration globale	Mise en équivalence	Non-consolidée ni déduite	Déduite	
SMA Gestion	Intégration globale	X				Société de gestion

Tableau KM1 - Vue d’ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques

Fonds propres disponibles (montants)		
1	Ratio des actions ordinaires et assimilés (CET1)	97 707
1a.	Modèle de comptabilisation complète à terme des ECL	
2	Tier 1	97 707
2a.	Tier 1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL	
3	Total des fonds propres	97 707
3a.	Total des fonds propres, modèle de comptabilisation complète à terme ECL	
Actifs pondérés en fonction des risques (montants)		
4	Total des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	127 761
Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des RWA		
5	Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (%)	56,91%
5a.	CET1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)	
6	Ratio Tier 1 (%)	76,48%
6a.	Ratio Tier 1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)	
7	Ratio global des fonds propres (%)	76,48%
7a.	Ratio global des fonds propres, modèle comptabilisation complète à terme des ECL (%)	
Exigences supplémentaires de volant CET1 en pourcentage des RWA		
8	Exigence de volant de conservation des fonds propres (2,5 % à partir de 2019) (%)	3 194
9	Exigence de volant contracyclique (%)	0
10	Exigences supplémentaires EBISm et/ou EBISi (%)	0
11	Total des exigences de volant spécifique CET1 (%) (ligne 8 + ligne 9 + ligne 10)	3 194
12	CET1 disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres des banques (%)	3,27%
Ratio de levier Bâle III		
13	Mesure totale de l’exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III	1 389 628
14	Ratio de levier de Bâle III (%) (ligne 2/ligne 13).	7,03%
Ratio de liquidité à court terme		
15	Total HQLA	1 072 494
16	Total des sorties nettes de trésorerie	240 816
17	Ratio LCR (%)	445,36%
Ratio structurel de liquidité à long terme		
18	Financement stable disponible total	663 144
19	Financement stable exigé total	253 215
20	Ratio NSFR	261,89%

Annexe 4 – Table de correspondance CRD4/CRR – Rapport 2024 sur le pilier 3

Article CRD4/CRR	Thème	Référence du Rapport 2024 « Pilier 3 » d'INVESTIMO	Page
415 (CRR)	1. Financement stable	16. Ratio règlementaire de liquidité	16/17
435 (CRR)	2. Objectifs et politique de gestion des risques	3. Gestion des risques	5/6
436 (CRR)	2. Périmètre de consolidation	4. Appétit pour le risque	6
437 (CRR)	3. Fonds propres	5. Dispositif de gouvernance d'entreprise	7
438 (CRR)	4. Exigences de fonds propres	2. Périmètre prudentiel	5
439 (CRR)	5. Exposition au risque de crédit de contrepartie	6.1 Composition des fonds propres	7/8
440 (CRR)	6. Coussins de fonds propres	6.2 Exigences de fonds propres	9/10
441 (CRR)	7. Indicateurs d'importance systémique mondiale	8. Risque de crédit	11/12
442 (CRR)	8. Ajustements pour risque de crédit	6.1.4 Coussins de fonds propres	8
443 (CRR)	9. Actifs grevés	<i>Non applicable à INVESTIMO</i>	NA
444 (CRR)	10. Recours aux OEEC	8.1 Exposition au risque de crédit	11
445 (CRR)	11. Exposition au risque de marché	8.2 Impayés, créances douteuses et litigieuses	12
446 (CRR)	12. Risque opérationnel	8.3 Exposition au risque de contrepartie	12
447 (CRR)	13. Expositions sur actions du portefeuille hors négociation	9. Technique de réduction du risque de crédit	13
448 (CRR)	14. Expositions au risque de taux d'intérêt pour des positions du portefeuille hors négociation	11. Actifs grevés / non grevés	13/14
449 (CRR)	15. Exposition aux positions de titrisation	<i>Non applicable à INVESTIMO</i>	NA
450 (CRR)	16. Politique de rémunération	13. Risque de marché	15
451 (CRR)	17. Levier	12. Risque opérationnel	14
452 (CRR)	18. Utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit	<i>Non applicable à INVESTIMO</i>	N/A
453 (CRR)	19. Utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit	14. Risque de taux et de change	15
454 (CRR)	20. Utilisation des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel	<i>Non applicable à INVESTIMO</i>	NA
455 (CRR)	21. Utilisation de modèles internes de risque de marché	<i>Non applicable à INVESTIMO</i>	NA